

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APERAM ISBERGUES

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B2-122-2023
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement APERAM ISBERGUES implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM ISBERGUES
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Groupe APERAM Stainless France et plateforme d'Isbergues

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisés sur le site d'Isbergues.

Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues

Elle est implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie,
- Le centre R&D du groupe
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe à façon de tôles pour les clients,
- RECYCO filiale spécialisée dans le traitement des fumées d'acierie,

Les services partagés au niveau de la plateforme , supervisés par APERAM concernent :

- le gardiennage 24h/24h,
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte),
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

Établissement concerné

L'établissement APERAM d'Isbergues, produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 et est ainsi classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 02/09/2022 sur les tours aéroréfrigérantes pris pour non respect de dispositions de l'AM du 14/12/2013 ainsi que l'état des TAR Inox 2 et 3 à l'arrêt depuis plus de 3 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement APMD 02/09/2022_Statut des TAR Inox 2 et 3	AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 1	Demande 1 et observation 1
2	Récolement APMD 02/09/2022_application de l'AM du 14/12/2013 aux TAR	AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 2	Observations 2 et 3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Récolement APMD 02/09/2022_Analyse méthodique des risques et plan d'actions sur les TAR en découlant	AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 3	Observations 4 et 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a revu en profondeur son organisation pour prévenir le risque de prolifération de la légionellose notamment à travers la refonte de la procédure encadrant la gestion de ce risque, la finalisation de la révision des Analyses Méthodiques des Risques (AMR), la mise en place de plans d'améliorations sur les tours découlant des conclusions des AMR ainsi qu'en réalisant les travaux d'entretien de la tour LC21.

Il a également informé officiellement le Préfet de son souhait de garder les tours INOX 2 et 3 en secours d'autres tours du site sous réserve d'un entretien et une maintenance appropriés à mener à bien et d'un protocole de redémarrage de ces dernières.

La mise en demeure du 02/09/2022 peut à présent être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD 02/09/2022_Statut des TAR Inox 2 et 3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des Tours aéroréfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter, pour les TAR Inox 2 et 3, les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé ainsi que du § « 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé avant tout redémarrage de ces dernières et au plus tard sous 3 mois notamment : - soit en conservant les TAR Inox 2 et 3 dans un état prêt à être remises en route rapidement avec la réalisation tracée d'un niveau d'entretien et de maintenance approprié à cet objectif ainsi que l'établissement d'un protocole de redémarrage adapté (TAR pouvant servir en secours), - soit en déclarant au Préfet leur arrêt définitif.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a ni déclaré au Préfet l'arrêt définitif des tours Inox 2 et 3 ni transmis à ce dernier les documents (plan d'entretien et de maintenance approprié et protocole de redémarrage adapté) pour conserver ces tours en secours. <u>Post-inspection</u> Par courrier du 02/05/2023, APERAM a informé le Préfet de son souhait de conserver les 2 tours en secours en indiquant la mise en place d'une check-list de redémarrage de ces dernières ; le temps de redémarrage des installations étant estimé entre 2 à 4 mois selon les délais d'approvisionnement des pièces mécaniques à changer ainsi que les délais d'intervention des entreprises pour les travaux associés. Concernant l'entretien et la maintenance appropriés, l'exploitant a transmis par mail du 19/07/2023, la mise à jour du plan d'actions suites aux Analyses Méthodiques des Risques (AMR) sur les tours du site. Sur les TAR Inox 2 et 3, il prévoit différentes actions à faire pour le redémarrage des TAR ainsi que des en actions régulières (non subordonnées à un redémarrage) prévues : - à très court termes (fin aout 2023) comme le renouvellement de la signalétique des risques, de l'obligation du port du masque et l'anticipation de l'analyse des bras mort (ou à faire au plus tard avant un redémarrage), - chaque année comme le nettoyage annuel des 2 TAR. Par mail du 20/07/2023 une check-list de redémarrage a été transmise pour chacune des 2 tours sous la forme d'un fichier informatique dénommé « Redémarrage Tours Aéroréfrigérantes INOX2 et INOX3 secours- annexe à UAI-ENT-UMC-ENFL-P-002-révision 0.xls ». Celle-ci faisant office de protocole de redémarrage prévoit d'une part des actions de vérification des installations ainsi que des actions de mise à jour de leur documentation. L'exploitant respecte désormais l'article 1 de l'APMD précitée et la non-conformité relevée lors de l'inspection du 4/04/2022 est donc respectée sous réserve de la bonne mise en oeuvre du plan d'entretien et de maintenance approprié ainsi que du protocole de redémarrage qu'il a proposés.
Observations : <u>Demande n°1 :</u> Concernant les actions régulières du plan d'entretien et de maintenance appropriés pour les tours INOX 2 et 3, il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre des preuves de réalisation des actions (photo du renouvellement de la signalétique des risques et obligation port du masque) prévues avant fin août 2023,
- indiquer quand est prévue le nettoyage annuel pour 2023 des 2 tour,
- clarifier quand est planifiée la mise à jour des bras morts sur les circuits et garantir son efficience avant tout redémarrage des tours.

Observation n°1 :

L'exploitant veillera à référencer les protocoles de redémarrage des tours dans la procédure de gestion du risque légionelle (UAI-ENT-UMC-ENFL-P-002) ainsi qu'à ajouter sur le document une date de version. Concernant l'application de ces 2 protocoles, avant tout redémarrage d'une des TAR, les actions de mise à jour documentaires prévues doivent être faites et les vérifications réalisées avec succès ; ses réalisations et leur résultat devront être tracés dans un moyen consultable par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolement APMD 02/09/2022_application de l'AM du 14/12/2013 aux TAR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des tours aéroréfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 23, 26.I.1.b, 26.I.2 , 26.II.1 et 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé sous un délai de 3 mois notamment, en : - mettant à jour la désignation explicite des personnes référentes et en les formant au risque et à la prévention de la Légionellose adaptés à leurs missions selon les modalités prévues par la réglementation (y compris la traçabilité associée dans le plan de formation) ; - complétant et clarifiant la documentation liée à la prévention de la légionellose afin de couvrir l'ensemble des TAR le nécessitant et disposer de documents complets, fonctionnels et utilisables rapidement comme les plans d'entretien et de surveillance, le carnet de suivi et les stratégies de traitement même si les actions à mener sont réparties entre APERAM et un intervenant tiers ; - réalisant des travaux d'entretien de la TAR LC2I au niveau des équipements la constituant comme les ventelles et en nettoyant les murets du bassin pour enlever toute traces de mousse et végétation . Constats : L'exploitant nous a présenté la refonte en phase de finalisation de la procédure « chapeau » encadrant la gestion du risque légionelle sur le site référencée "UAI-ENT-UMC-ENFL-P-002 révision 0" en date de nov. 2022. <u>Post-inspection :</u> Par mail du 23/04/2023, une version complétée de la procédure a été transmise qui : - couvre l'ensemble des TAR de l'établissement APERAM, même les TAR INOX 2 et 3 gardées en secours ainsi que celles de RECYCO sachant que le service Fluides d'APERAM supervise le traiteur d'eau identique qui mène des actions de contrôle de la qualité de l'eau des circuits et de traitement de l'eau pour les 2 établissements (cf. § IV Organisation, rappel des actions du sous-traitant) ; - désigne explicitement les personnes référentes (un binôme pour chaque TAR), rappelant leur obligation de formation conformément à l'article 23 de l'arrêté du 14/12/2013 susmentionné (cf. le même § IV Organisation ainsi que le logigramme) ; - renvoie sur les carnets de suivi de chaque TAR (vu pour la TAR LC2I) et le plan de surveillance analytique disponibles sur le réseau informatique d'APERAM ; - rappelle les opérations de traitement de l'eau d'appoint et des circuits des TAR (§ V et VI), la vidange et le nettoyage annuel de chaque circuit/TAR (§ VII), les opérations de contrôle de surveillance de ces circuits (§ VIII comprenant l'analyse mensuelle de l'eau) et les actions qui doivent en découler en fonction du résultat en légionelles, la révision de l'AMR et le suivi du plan d'actions (ou d'améliorations) qui en découle. Complétée des entretiens et de la maintenance planifiés dans la GMAO, elle fait ainsi office de plan d'entretien et de surveillance des tours. Les stratégies de traitement en cas de dépassement des seuils réglementaires font également l'objet de fiches du traiteur d'eau.

Vis-à-vis de la formation des personnes référentes, il a été vu l'enregistrement de leur dernière formation sur 2 jours dans le fichier de suivi ainsi que les attestations.

Quelques autres personnes sont mentionnées pour le suivi d'une formation de sensibilisation sur 1 jour, parmi lesquelles le recyclage de la formation reste à achever.

Le dernier nettoyage des TARs en fonctionnement (chimique et mécanique) a été fait entre juillet et août 2022 à l'exception de la TAR ZR 54-2 qui a été fait en novembre 2022.

Sur le terrain, l'amélioration significative de l'état de la TAR LC2I alors en fonctionnement, a été constaté notamment au niveau des ventelles (plus détériorées suite aux remplacements faits) et des murets extérieurs du bassin (moins de mousse visible que lors de l'inspection précédente du 04/04/2022, nouveau nettoyage à faire à l'été 2023).

Observations :

Observation n°2 :

Dans le logigramme présentant les rôles et responsabilités de toutes les parties au § IV de la procédure, l'exploitant veillera à :

- y faire apparaître les RTZ en cohérence avec leurs rôles détaillés dans le texte au même §,
- compléter dans l'avant-dernière ligne le service d'APERAM concerné,
- diffuser la mise à jour de la procédure avec ses compléments avec un numéro de version incrémenté et une date mise à jour.

Dans la procédure, clarifier l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau en cas d'atteinte des seuils réglementaires (§ VIII- « arrête immédiatement [...] dans les meilleurs délais ») et préciser qui prendrait la décision d'arrêter la circulation d'eau dans les circuits mentionnée au § 9.1 de celle-ci .

Observation n°3 :

La désignation des personnes référentes étant faite via la procédure, l'exploitant veillera à la mettre à jour à chaque changement de personnes (p. ex. lors de l'inspection a été mentionnée l'arrivée d'un employé du côté des TAR RECYCO).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des tours aéroréfrigérantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société APERAM, exploitant une installation de fabrication d'acier inoxydables située rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé sous 6 mois notamment, en faisant réaliser une AMR ainsi qu'en mettant à jour le plan d'améliorations découlant par les conclusions de l'AMR révisée et les actions réalisées sur : - la TAR ZR 54-2, - l'ensemble des TAR pouvant servir en secours selon l'article 1 du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, la révision de l'AMR de la tour ZR 54-2 qui a été remise en fonctionnement en nov. 2021 n'était pas finalisée (mise à jour 2022 avec statut en cours) et les plans d'amélioration découlant des conclusions de l'AMR de chaque tour n'était pas finalisée pour toutes les tours. Les AMR des TAR Inox 2 et 3 ont été consultées par sondage, quelques recommandations sur leur contenu sont formulées ci-après. <u>Post-inspection :</u> Par mail du 20/07/2023, l'exploitant a transmis la révision de l'AMR de la tour ZR 54-2 achevée en date du 21/06/2023. Par mail du 19/07/2023, l'exploitant a transmis la mise à jour des plans d'amélioration dénommés « plans d'actions AMR.xls » traitant des TAR du site. Ceux des TAR LC2I et ZR 54-2 ont été consultés par sondage. Sur celui pour la TAR LC2I, l'inspection y constate plusieurs actions issues de l'AMR 2021 qui ne sont pas encore achevées. Des observations sont formulées ci-après dans l'encart ci-après.
Observations : <u>Observation n° 4:</u> La vigilance de l'exploitant est appelée quant : - à la présence d'une CCL dans les rapports des AMR (manquait pour celle de la TAR Inox 2), - au report de l'ensemble des participants à la mise à jour des AMR dans le rapport (complété lors de l'inspection pour celle de la TAR Inox 3). <u>Observation n°5 :</u> La vigilance de l'exploitant est également appelée quant à l'achèvement des actions figurant dans les plans d'amélioration des TAR <u>dans les délais prévus et compatibles avec la prévention/gestion du risque de légionellose.</u> <u>L'exploitant est invité notamment :</u> - pour la TAR LC2I, à finaliser dans les plus brefs délais les actions issues de l'AMR 2021 ; - pour la TAR ZR 54-2, à transmettre une photo du renouvellement de la signalétique du risque légionelle et d'obligation du port du masque ainsi que confirmer la finalisation du traitement des bras morts. L'exploitant renverra également une version corrigée du plan d'actions des TAR (nombreuses erreurs de frappe et colonne C de l'onget "TAR INOX2" non accessible sur la version transmise en juillet) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet